



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vicq-sur-Breuilh (87)

N° MRAe 2019DKNA274

dossier KPP-2019-8715

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par Madame le Maire de la commune de Vicq-sur-Breuilh, reçue le 29 juillet 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date 13 août 2019 ;

Considérant que la commune de Vicq-sur-Breuilh, 1 348 habitants en 2014 sur un territoire de 5 089 hectares, régie par une carte communale approuvée le 8 février 2007, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune souhaite accueillir 230 habitants supplémentaires dans les quinze prochaines années ; que cette hypothèse se réfère à l'évolution constatée entre 1999 et 2016 (+ 233 habitants) selon les sources INSEE ; que le dossier, prenant comme référence 2014, devrait toutefois être actualisé ;

Considérant que les besoins nécessaires à l'accueil de cette nouvelle population sont estimés à 130 logements avec la mobilisation d'un seuil plafond de 15,6 hectares ; que le dossier n'indique pas le détail des surfaces mobilisées en densification et le nombre de logements envisagés ;

Considérant que le choix des futures zones à urbaniser à court terme n'est pas justifié ; que les orientations d'aménagement et de programmation indiquent la présence de zones humides dans la zone du Grand Pré ainsi qu'aux abords des zones du Grand Pré Ouest, de l'Étang et du Bourg Est ; qu'il n'est pas mentionné dans le dossier les mesures envisagées afin de préserver ces espaces ;

Considérant l'absence d'informations sur les futures zones ouvertes à l'urbanisation à long terme ;

Considérant que le secteur touristique de Combas ouvre une zone à urbaniser (1AUt) d'une superficie de 18,5 hectares destiné à l'accueil d'hébergements touristiques légers et de services ; qu'au vu des éléments du dossier il n'est pas possible d'appréhender la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers de ce secteur ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration, mais que le dossier ne fournit aucune information sur celle-ci, qu'il n'est ainsi pas possible d'appréhender la possibilité de nouveaux raccordements ; qu'aucune information n'est donnée relative aux installations en assainissement autonome en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration ;

Considérant que le rapport de présentation porte sur une étude territoriale à l'échelle de sept communes ; qu'il ne fait pas un inventaire localisé des enjeux environnementaux, telle que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue ; qu'il mentionne la réalisation d'un diagnostic écologique réalisé entre mai et juillet 2015 sans en fournir le résultat ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vicq-sur-Breuilh est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Vicq-sur-Breuilh (87) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vicq-sur-Breuilh est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de

l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.